



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Haute-Vienne

Service *Accès au Droit et Dialogue Social* (ADDS)

Téléphone : 05.55.11.66.07

na-ud87.dialogue.social@direccte.gouv.fr

RECEPISSE DE DEPOT

ACCORD DE BRANCHE 2020/01

La responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la Nouvelle-Aquitaine, soussignée, certifie qu'en application des articles L.2231-6 et D.2231-3 et suivants du Code du Travail, il a été déposé le 07/02/2020, dans ses services :

l'avenant n° 159 à la convention collective des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne, modifiant le salaire de base des employés et ouvriers à compter du 1er janvier 2020,

signé le 23/01/2020,

entre les organisations d'employeurs suivantes :

- Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA)
- Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne (FD CUMA 87)
- Syndicat des entrepreneurs du territoire de la Haute-Vienne (EDT 87)

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Section Départementale du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNECA/CFE-CGC de la Haute-Vienne
- Union Régionale des syndicats FO
- Syndicat Général Agroalimentaire CFDT du Limousin
- Syndicat CFTC Agri Nouvelle Aquitaine

En foi de quoi, elle délivre le présent récépissé pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent récépissé ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la conformité du texte déposé.

Fait à LIMOGES, le 7 février 2020

P/la responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direccte de la Nouvelle-Aquitaine
La Directrice Adjointe, responsable du service ADDS,


Nathalie DUVAL

SECTEUR PROFESSIONNEL: exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et coopératives d'utilisation de matériel agricole
 SECTEUR GEOGRAPHIQUE: Haute-Vienne
 OBJET: avenant n° 159 du 23 janvier 2020
 CATEGORIE DE TEXTE: convention collective
 DATE DE LA CONVENTION: 18 février 1965
 ETENDUE PAR ARRETE DU: 5 novembre 1965
 PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU: 17 décembre 1965
 INTITULE : avenant n° 159 du 23 janvier 2020
 NOR:

Entre :

La Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA) ; *B.P.*
 La Fédération Départementale des CUMA (FDCUMA 87) ; *D.D.*
 Le syndicat des entrepreneurs du territoire de la Haute-Vienne (EDT 87) ; *P.F.*

d'une part,

et

Syndicat SNCEA/C.F.E.-C.G.C ; *D.L.*
~~Le syndicat USRAF - C.G.T. de la Haute-Vienne ;~~
 L'Union régionale des Syndicat F.O. ; *C.S.L.*
 Le syndicat Général Agroalimentaire CFDT du Limousin ; *g*
 Fédération CFTC Agri

Déposé à l'Unité Départementale 87
 de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, le

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

07 FEV. 2020

Enregistré sous le n° *2020/01*

ARTICLE 1 :

L'article 17 de la convention collective de travail du 18 février 1965 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, les entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de la HAUTE-VIENNE est modifié comme suit :

"Le salaire horaire de base minimum des employés et ouvriers est fixé comme suit" :

coefficient 101	10,15 €
coefficient 102	10,36 €
coefficient 201	10,52 €
coefficient 202	10,68 €
coefficient 301	10,83 €
coefficient 302	11,01 €
coefficient 401	11,21 €
coefficient 402	12,02 €

ARTICLE 2 :

La valeur du point indiciaire mensuel pour les cadres définie à l'article 15 de l'avenant n° 50 du 8 mai 1980 est fixée à : 5,83 €.

P.F. D.D.

B.P. C.S.L.

D.L.

ARTICLE 3 :

L'annexe B de l'avenant n° 50 du 8 mai 1980 s'établit donc de la manière suivante :

"Au 1^{er} janvier 20, la valeur du point indiciaire visé à l'article 15 de l'avenant CADRES du 8 mai 1980 est fixée à 5,83 €".

A titre d'exemple, le tableau des salaires au 1^{er} janvier 2020, sous réserve des nouveaux taux du salaire minimum de croissance, est le suivant :

Coefficients	Valeur du point	Salaire mensuel pour 151,67 heures
310	5,83	1 807,00
400	5,83	2 332,00
430	5,83	2 507,00
450	5,83	2 624,00
520	5,83	3 032,00
550	5,83	3 207,00
580	5,83	3 381,00
600	5,83	3 458,00

ARTICLE 4 :

Application du coefficient 102 aux saisonniers qui reviennent en deuxième année sur une même exploitation.

ARTICLE 5 :




Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension, prendra effet au **1^{er} JANVIER 2020**.

ARTICLE 6 :

Chacune des organisations signataires recevra un exemplaire du présent avenant et deux exemplaires seront déposés à Monsieur le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine – **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE – SECTION CENTRALE TRAVAIL** – 2 allée Saint Alexis – BP 13203 – 87032 Limoges Cedex.




Fait à Limoges le 23 janvier 2020

LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS EMPLOYEURS :

Organisation signataire	Représentant mandaté	Signature
La Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA)	M. Patrick BOURRAT	
Le syndicat des entrepreneurs du territoire de la Haute-Vienne (EDT 87)	M. Pierre FAUCHER	
La Fédération Départementale des CUMA (FDCUMA 87)	M. Daniel DESCHAMPS	

P.F. D.O. B.P.E. C.S.C. D.L.

LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS OUVRIERS :

SYNDICAT SNCEA/C.F.E.- C.G.C	M. Dominique LEMOINE	
SYNDICAT GENERAL AGROALIMENTAIRE CFDT DU LIMOUSIN	M. Stéphane GRESSET	
FEDERATION CFTC AGRI	M. Bernard BOUSSON	
SYNDICAT USRAF. C.G.T. DE LA HAUTE-VIENNE	M. Jean Luc LONGEON	
UNION REGIONALE DES SYNDICATS FO.	M. Jean Louis CIBOT	